

AGREMENT n° : PR 44 00020 D

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment son article 43-2,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment les articles 9 et 11,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et les circulaires d'application,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1991 autorisant M. Bruno BOHEC à exploiter une installation de stockage de déchets de métaux, dont des véhicules hors d'usage, située à Blain (44130) zone industrielle, route de Nozay (parcelle de terre cadastrée n°614),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 mars 1992 à la société NOUVELLE CAR BLAIN succédant à M. Bruno BOHEC pour l'exploitation du site précité,

VU la demande d'agrément présentée le 3 mai 2007 par la société NOUVELLE CAR BLAIN en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 26 juin 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juillet 2007,

VU le projet d'arrêté transmis à la société NOUVELLE CAR BLAIN en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la société NOUVELLE CAR BLAIN,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société NOUVELLE CAR BLAIN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er : Objet

La société NOUVELLE CAR BLAIN, dont le siège social est à Blain (44130) rue Joseph Cugnot, zone industrielle des Bluchets, est agréée, **sous le numéro : PR 44 00020 D**, pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans au maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations sont implantées sur la parcelle cadastrée n°614 sur une surface totale de 5600 m² environ.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Loire-Atlantique ⁽¹⁾	150	5

¹ En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article 541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur le département et les départements limitrophes. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres départements sont admis lorsque les circonstances le justifient (par exemple, VHU accidentés dans la région,...).

La société NOUVELLE CAR BLAIN prend les dispositions nécessaires pour :

- * **dans un délai maximal de trois mois** qui suit la notification du présent arrêté, assurer la réalisation :
 - **d'un plan à jour des installations du site, par un organisme compétent** (échelle 1/200 ou 1/500), avec le repérage et leur affectation des différents bâtiments, des dépôts de

véhicules et des stockages, les allées, le tracé des réseaux ⁽²⁾ de collecte des eaux (eaux usées vannes et sanitaires, eaux de lavage collectées dans le bâtiment industriel et eaux pluviales de ruissellement sur les aires extérieures), l'emplacement des regards (avaloirs) et des dispositifs de pré-traitement des eaux (décanteur séparateur à hydrocarbures).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'organisme tiers⁽³⁾ chargé de l'audit du site et des services d'incendie et de secours ;

- **d'un dispositif de contrôle** (regard...) en sortie immédiate du décanteur séparateur à hydrocarbures permettant le prélèvement aisé d'échantillons d'effluents aux fins d'analyses et **d'une vanne de fermeture** d'arrêt du rejet en cas de besoin (déversement accidentel...).

* **dans un délai maximal de six mois**, qui suit la notification du présent arrêté, prendre contact avec les services incendie et secours pour examiner et compléter, en tant que de besoin, les moyens d'intervention en cas de sinistre tel que l'incendie sur le site (article III.6).

Article 2 : Cahier des charges liées à l'agrément

La société NOUVELLE CAR BLAIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Lors de l'audit effectué par l'organisme tiers ⁽³⁾, chaque année, ce dernier devra être en mesure de consulter la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 2 mai 1991 susvisé, est complété par les articles III.1 à III.6 ci-après.

L'article 3.5 de l'arrêté du 2 mai 1991 relatif à la pollution de l'eau est complété par les dispositions des articles III.1 à III.4 ci après (sauf les valeurs limites de rejet en sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures remplacées par celles du présent arrêté).

L'article 3.3 de l'arrêté du 2 mai 1991 relatif à l'élimination des déchets est complété par l'article III.5 ci après.

III.1. Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés à la dépollution des VHU, au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont abrités et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

(2) Si nécessaire, il est procédé par une entreprise spécialisée à une inspection des réseaux de collecte des eaux du site afin de caractériser ces derniers

(3) Visé au point 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif au contrôle par un organisme tiers.

III.2. Entreposage des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt extérieur des véhicules hors d'usage en attente de dépollution ou accidentés ⁽⁴⁾ sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Une ou plusieurs aire (s) imperméabilisée (s) est (sont) aménagée (s) à cet effet (béton ou équivalent). Le bâtiment visé à l'article III.1 est prévu à cet effet (sol bétonné).

Dans le cas, éventuel, d'un dépôt de VHU non dépollués à l'extérieur du bâtiment, les eaux de ruissellement sur l'aire imperméabilisée citée ci dessus sont collectées et traitées selon les dispositions de l'article III.4 ci après.

Sur l'aire de stockage extérieure des VHU (dépollués et éventuellement non dépollués), des allées de largeur suffisante sont aménagées pour permettre la circulation autour et à l'intérieur du dépôt et en particulier l'accès d'engins de secours des pompiers en cas d'incendie.

Le temps de stockage de VHU non dépollués doit être strictement limité (sauf VHU en attente de décision avec un assureur). L'exploitant doit être en mesure de justifier la date de réception des véhicules entreposés sur son site.

III.3. Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs étanches appropriés (ou rétention résistant à l'action chimique et physique des fluides de batteries), abrités des pluies ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention dimensionné selon les règles ci-après.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes (> 250 l) sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les dispositifs d'obturation de rétention sont interdits sauf en partie haute et doivent être maintenus fermés en exploitation normale.

(4) Y compris les véhicules accidentés non dépollués en attente de décision.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositifs de rétention associés à un stockage de produit liquide sont maintenus vides en exploitation normale afin de garantir une capacité suffisante en cas de fuite du stockage associé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux zones de dépollution, de démontage des pièces et de dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés ci avant sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³ (en bennes ou dispositif équivalent délimitant clairement le dépôt). Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et de tout stockage de produits inflammables.

III.4. prévention de la pollution de l'eau – gestion des eaux polluées - contrôle

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées séparément et déversées dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées (en cas d'impossibilité, par voie d'un système autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur).

Les eaux de lavage des sols (dans le bâtiment) et, le cas échéant, les eaux pluviales de ruissellement sur les emplacements affectés à la réception et au stockage des VHU non dépollués, mentionnés à l'article III.2, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et :

- traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet,
- ou, si leur qualité le permet, déversés dans un réseau spécifique de collecte les dirigeant vers un décanteur-séparateur à hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement par décantation séparation des hydrocarbures ainsi réalisé doit assurer qu'en sortie, les eaux traitées déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZI (fossé bordant le site), respectent les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- demande chimique en oxygène inférieure à 125 mg/l,
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l (35 mg/l si flux > 15 kg/j),
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

En sortie du (ou des) décanteur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures, un dispositif de contrôle du rejet (tel que canal de rejet maçonné ou regard de contrôle...) est aménagé pour permettre le prélèvement aisé d'échantillons d'effluents aux fins d'analyses ainsi qu'une vanne de fermeture (ou dispositif équivalent) pour l'arrêt du rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZI, en cas de besoin (déversement accidentel ...).

Les installations (décanteur-séparateur à hydrocarbures, ...) sont entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement (nettoyage et vidange en tant que de besoin du décanteur séparateur par des entreprises spécialisées...). Les documents attestant de ces entretiens (factures...) sont conservés par l'exploitant et présentés à leur demande à l'inspection des installations classées et à l'organisme tiers chargé de l'audit annuel du site ⁽³⁾.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie du (ou des) dispositif (s) décanteur séparateur à hydrocarbures est réalisé par un organisme compétent tiers. Ce contrôle par un

organisme tiers porte sur le prélèvement d'échantillon(s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins tous les paramètres réglementés (pH, DCO, MES, Pb) par un laboratoire agréé. Ce contrôle est réalisé au cours d'une période représentative du fonctionnement du décanteur séparateur à HC (par exemple, suite à une opération de lavage).

Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit ⁽³⁾ annuel du site.

III.5. Registre annuel des déchets

Un registre annuel des déchets dangereux est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet selon la nomenclature du ministère en charge de l'environnement (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets),
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 susvisé.

Ce registre peut être informatisé. Il est conservé pendant au moins cinq ans.

Les informations relatives à l'élimination de ces déchets sont enregistrées au fur et à mesure dans le registre prévu à cet effet décrit ci-dessus. Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés au moins 5 ans et présentés, à sa demande, à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit du site.

Les déchets collectés sont transportés vers un site d'élimination autorisé à cet effet au titre notamment de la réglementation des installations classées. La société NOUVELLE CAR BLAIN doit être en mesure de préciser la nature des déchets collectés et transférés avec les flux correspondants et la (ou les) destination (s).

III.6. Prévention incendie

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société NOUVELLE CAR BLAIN prend contact avec le service départemental d'incendie et de secours (service prévention industrie – La Chapelle S/Erdre (44240) 12, rue Arago) pour examiner et compléter en tant que de besoin, les moyens d'intervention en cas de sinistre tel que l'incendie, sur le site (accessibilité des services d'incendie et de secours, moyens d'extinction, récupération des eaux d'extinction, etc.).

Ces moyens sont tenus à la disposition et présentés à leur demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit du site.

Article 4 : Affichage

La société NOUVELLE CAR BLAIN est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Blain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Blain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Blain et envoyé à la préfecture (direction des affaires interministérielles et de l'environnement - bureau de la réglementation de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société NOUVELLE CAR BLAIN, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Blain et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à la société NOUVELLE CAR BLAIN.

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Fabien SUDRY

P.J. : 1

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

n° PR 44 00020 D du 14 août 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.